

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A148

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2022
Portant interdiction d'utilisation du stade des Revives pour cause d'intempéries

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants, L2212-1 et L2212-2.

Vu la demande du 17/12/2022 de M. Alain PHILOREAU, secrétaire du Football Club Fussy St Martin Vignoux.

Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours (gel) ne permettent pas une utilisation normale et sécurisée du terrain de football, il y a lieu d'en interdire temporairement le jeu.

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de sport des Revives est interdit à la pratique du football du samedi 17/12/2022 11h00 au mardi 20/12/2022 23h59.

Article 2 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le **20 DEC. 2022**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 17/12/2022
Le Maire


Fabrice CHOLLET

